



Premier Ministre  
Commissariat Général  
à l'Investissement

## Protocole spécifique pour l'affectation des « CEE collectivités » du programme Habiter Mieux

déclinaison opérationnelle du  
**Contrat local d'engagement de lutte contre la précarité  
énergétique de la communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole**



**Entre**  
**L'Etat et L'Agence nationale de l'habitat**, représentés par le Préfet, délégué de  
l'Agence dans le département

**Et**  
**La communauté urbaine Marseille Provence Métropole** représentée par Monsieur  
Guy Teissier, Président de la communauté urbaine, habilité par délibération du Conseil de  
Communauté du 25 avril 2014,

**Et**  
**EDF, Direction Commerce Méditerranée**, représentée par son Directeur,  
**obligé référent du département des Bouches du Rhône**,

Ci-après les « Signataires »

Vu la convention relative à la contribution des énergéticiens au programme Habiter Mieux de lutte contre la précarité énergétique (2014-2017) signée le 18/12/2014 entre l'Etat, EDF, GDF Suez, et Total, ci-après la « Convention »,

Vu le contrat local d'engagement (CLE) signé le 29/11/2011, prorogé sur la période 2014-2017 par avenant du 13/12/2013, dont le présent protocole est une déclinaison opérationnelle,

#### **Préambule**

La Convention définit la participation d'EDF, GDF-Suez et Total, obligés contributeurs, au programme Habiter Mieux pour la période 2014-2017. Elle est rendue opérationnelle par l'arrêté interministériel du 11/12/2014.

Les trois obligés contribuent financièrement au programme Habiter Mieux au niveau national via les aides de l'Anah. Cette contribution financière implique notamment :

- que l'Anah valorise les « CEE-travaux », c'est-à-dire les certificats d'économie d'énergie (CEE) correspondant à la réalisation effective des opérations de rénovation financées (agrées) dans le cadre du programme Habiter Mieux sur la période 2014-2017. À cet effet, lorsque le bénéficiaire des aides du programme Habiter Mieux est maître d'ouvrage des travaux, le paiement du solde des aides est conditionné notamment à la présentation des pièces nécessaires à la délivrance des CEE-travaux ;
- que les CEE-travaux délivrés à l'Anah soient cédés par cette dernière, en totalité et à titre gracieux, conformément à l'annexe 1 de la Convention. Dans le département des Bouches du Rhône, l'obligé référent est EDF ;
- que chaque obligé référent conserve 75% des CEE-travaux cédés par l'Anah ;
- et que les 25 % restants (dits « CEE-collectivités ») reviennent de droit aux collectivités participant financièrement au programme Habiter Mieux, selon les modalités d'affectation définies par le présent protocole, et sous réserve que ce dernier soit signé avant le 31 décembre 2015.

Sur le périmètre du CLE, la collectivité pilote participant financièrement au programme Habiter Mieux est la communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Les communes peuvent, comme sur la première période, apporter une contribution analogue sur leur territoire.

Elaboré, sous l'égide du Préfet, délégué de l'Agence dans le département, avec la participation active de EDF et en concertation avec la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le présent protocole prévoit des modalités d'affectation des CEE-collectivités conformes à la démarche préconisée par l'Anah, l'Etat et les Obligés signataires de la Convention. Les actions mises en œuvre grâce au dispositif des CEE-collectivités bénéficient à l'ensemble du territoire.

**Ceci exposé, les signataires conviennent ce qui suit :**

**Reçu au Contrôle de légalité le 24 novembre 2015**

## **Article 1 : Objet du protocole et rôle des principaux signataires**

Conformément aux stipulations figurant à l'article 10 de la Convention du 18 décembre 2014, le présent protocole définit les modalités d'affectation des CEE-collectivités sur le périmètre du CLE. Il indique également les actions que ce dispositif permet de mettre en œuvre pour la bonne réussite du programme Habiter Mieux sur le territoire.

Les stipulations du présent protocole ont été définies après concertation avec l'ensemble des collectivités contribuant localement au programme Habiter Mieux.

Au titre du présent protocole :

- EDF est l'obligé-référent ;
- Marseille Provence Métropole est désignée collectivité pilote et, en tant que telle, agit dans l'intérêt de l'ensemble des communes contribuant au programme sur le territoire ;
- le Préfet, délégué de l'Anah dans le département, s'assure du respect des stipulations par les autres signataires.

## **Article 2 : Information des collectivités et estimation du volume des CEE-collectivités**

2.1. Information des collectivités sur les CEE-travaux perçus de l'Anah par l'obligé-référent. Les CEE-collectivités correspondent à 25 % des CEE-travaux reçus de l'Anah par l'obligé-référent au titre de l'article 10 de la Convention du 18 décembre 2014.

Une fois par an, EDF, obligé-référent, indique à la collectivité pilote le volume de CEE-travaux reçus de l'Anah centrale au titre des logements financés sur la période 2014-2017 dans le cadre du programme Habiter Mieux<sup>1</sup>.

2.2. Estimation du volume des CEE-collectivités générés à terme (élément indicatifs)

La valeur moyenne des CEE-collectivités peut être estimée à environ 32 MW<sub>hc</sub> (160 MW<sub>hc</sub> x 80% x 25%) par logement financé (agréé)<sup>2</sup>, étant précisé, au-delà du caractère indicatif de cette estimation, qu'il s'agit d'une moyenne nationale et que le taux de transformation et la valeur moyenne des CEE ne sont pas uniformes sur chacun des territoires.

## **Article 3 : Modalités d'affectation des CEE-collectivités**

Les CEE-collectivités, tels que dénombrés conformément à l'article 2.1. du présent protocole, sont affectés chaque année selon les modalités ci-après.

Les CEE-collectivités sont conservés par EDF, obligé-référent, en contrepartie d'un versement à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, collectivité pilote, correspondant au prix moyen d'échange des certificats.

Le prix moyen d'échange correspond au prix moyen pondéré en fonction des transactions réalisées mensuellement sur le registre national des CEE pour le second semestre de l'année précédant l'attribution des CEE, dans la limite de 4€/MW<sub>hc</sub>.

Dès information par EDF, obligé-référent du montant du versement, La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, collectivité pilote, établit un titre de perception et le Payeur adressera alors à EDF un avis de paiement.

---

<sup>1</sup> Ces données pourront également être communiquées aux autres collectivités contribuant au programme, par l'obligé-référent ou la collectivité pilote, par exemple dans le cadre d'un comité de pilotage (ou comité de suivi) du CLE, d'une instance de pilotage du PREH (plan de rénovation énergétique de l'habitat), voire de l'instance de pilotage d'un PIG labellisé Habiter Mieux couvrant l'intégralité du périmètre du CLE...

<sup>2</sup> Valeur moyenne de 160 MW<sub>hc</sub> : estimation des CEE obtenus par l'Anah centrale pour chaque logement objet d'une demande de délivrance. Le taux de transformation de 80 % correspond au pourcentage de logements agréés donnant lieu *in fine* à une valorisation par l'Anah centrale, évalué après estimation de l'impact des dossiers individuels portant sur des travaux en parties communes de copropriété (où la valorisation des CEE par l'Anah n'est pas possible, le bénéficiaire n'étant pas maître d'ouvrage) et des dossiers qui ne pourront pas donner lieu au versement du solde (abandon du projet, non-respect des délais, projet réalisé dans des conditions non-conformes...).

**Article 4 : Actions en faveur du programme Habiter Mieux dont la mise en œuvre sur le territoire est liée à l'affectation des CEE-collectivités**

Les versements correspondant aux CEE-collectivités permettent à MPM, collectivité pilote, de contribuer au financement du repérage, de l'accompagnement et de la mise en œuvre des réhabilitations à fort gain énergétique, dans un objectif de soutien au programme Habiter Mieux sur l'ensemble du territoire couvert par le présent protocole .

**Article 5 : Champ d'application du protocole**

Le présent protocole s'applique aux opérations de travaux engagées (financées) dans le cadre du programme Habiter Mieux.

Il prend fin le 31 décembre 2017 étant précisé qu'il continue de produire ses effets pour l'affectation des CEE collectivités générés sur les opérations engagées (agrées) jusqu'à cette date et qui seraient soldées ultérieurement.

En tout état de cause, étant indissociable de la Convention, le présent protocole prendra fin en même temps que cette dernière.

Les Parties se réservent la possibilité de modifier par voie d'avenant le présent protocole en cas de modification de la Convention dont il découle.

Fait à ....., le .../.../....

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,  
délégué de l'ANAH,

Le Président de la communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole ,

Stéphane BOUILLON

Guy TEISSIER

Le Directeur d'EDF Commerce Méditerranée

Jacques-Thierry MONTI